

A-3384/20-39



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive au statut de fonctionnaire ainsi que de l'examen de promotion des différentes catégories de traitement auprès des lycées, des directions de région de l'enseignement fondamental et des centres de compétences

Par dépêche du 24 juillet 2020, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé, "*pour le 10 août 2020 au plus tard*", l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le projet en question a d'abord pour objet d'organiser la formation spéciale pendant le stage et l'examen afférent des fonctionnaires stagiaires du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Ensuite, il vise à déterminer les modalités d'organisation et les programmes des examens de promotion pour les fonctionnaires relevant des groupes de traitement B1 et C1 auprès dudit Ministère.

Le texte soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics appelle les observations suivantes.

Remarques préliminaires

Selon l'exposé des motifs joint au projet sous avis, il n'existe actuellement pas de réglementation déterminant l'organisation de la formation spéciale pendant le stage et de l'examen afférent ainsi que de l'examen de promotion pour le personnel des différents services du Ministère de l'Éducation nationale qui ne fait pas partie de l'Administration gouvernementale.

La Chambre se demande dès lors comment les agents concernés ont été formés jusqu'à présent et comment ils ont pu avancer dans leur carrière sans une telle réglementation.

Aussi la Chambre se rallie-t-elle à l'affirmation selon laquelle "*il faut pallier ce vide au plus vite, afin de limiter les répercussions financières et de déroulement de carrière pour les agents concernés*".

Examen du texte

Ad préambule

Si, conformément aux règles de la légistique formelle, le préambule d'un règlement grand-ducal doit mentionner les actes qui constituent son fondement légal, il y a cependant lieu de faire abstraction de la référence à des textes de hiérarchie normative identique, y compris ceux que le dispositif du règlement vise à modifier ou à abroger.

Il faut dès lors supprimer les références aux règlements grand-ducaux du 13 avril 1984 et du 31 octobre 2018 au préambule du texte sous avis (troisième et cinquième visas).

Ad article 1^{er}

L'article sous rubrique détermine le programme et le volume de la formation spéciale pendant le stage.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer qu'elle a l'habitude de ne pas s'immiscer dans le choix des matières et épreuves figurant au programme d'une formation ou d'un examen donné. Elle s'abstient donc de se prononcer à ce sujet.

Cette observation vaut également pour l'article 3 (programme de l'examen de fin de formation spéciale) et pour l'article 5 (programme de l'examen de promotion).

Dans un souci de conformité avec les dispositions de l'article 3, il faudra écrire "*Partie I*" et "*Partie II*" (au lieu de "*Partie I*" et "*Partie 2*") au tableau des matières figurant au paragraphe (1) de l'article sous rubrique.

À la phrase introductive du paragraphe (2), il y a lieu d'écrire in fine "(...) la durée de la formation spéciale est fixée à soixante heures".

Ad article 2

L'article 2, paragraphe (3), est à modifier comme suit:

"Le temps de présence aux cours de formation spéciale ~~son~~ ~~comptabilisés~~ est comptabilisé en tant que période d'activité de service."

Ad article 3

La Chambre approuve que la nature (épreuve écrite, orale ou pratique), le genre (réponses à des questions, travail de réflexion, etc.) et la répartition des points soient déterminés pour chaque matière au programme de l'examen de fin de formation spéciale par le règlement lui-même au lieu d'être laissés à la discrétion du ministre du ressort ou de la commission d'examen.

Quant à la forme, la Chambre propose d'adapter de la façon suivante les phrases introductives des paragraphes (2) et (3):

*"(2) Pour les fonctionnaires-stagiaires des groupes de traitement A1, A2, B1 et C1, ~~tels que qualifiés~~ **visés** à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} (...).*

*(3) Pour les fonctionnaires-stagiaires du groupe de traitement D1, ~~tels que qualifiés~~ **visés** à l'article 1^{er}, paragraphe 2 (...)."*

Ad article 4

En ce qui concerne les modalités d'organisation de l'examen de fin de formation spéciale, la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve que l'article 4, paragraphe (1), renvoie au règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen de l'examen de fin de formation spéciale pendant le stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État. Cette manière de faire a en effet l'avantage de garantir que la procédure suivie en l'occurrence soit bien claire et qu'elle ne diffère pas de celle généralement appliquée en matière d'examen dans la fonction publique.

Au paragraphe (5), il faudra écrire "*la date de l'examen de ~~la~~ **fin de formation spéciale** est publiée (...).*

Concernant les conditions de réussite, d'ajournement et d'échec à l'examen, la Chambre approuve que le paragraphe (6) se réfère au règlement grand-ducal du 31 octobre 2018 portant organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État, qui règle de façon générale les modalités des examens de fin de formation spéciale pour tous les fonctionnaires stagiaires auprès de l'État.

D'un point de vue formel, il y a lieu d'ajouter l'adjectif "*modifié*" avant la date à l'intitulé de ce règlement, qui a en effet déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Ad chapitre 2

Le titre du chapitre 2 est à modifier de la manière suivante:

*"Programme **et organisation** de l'examen de promotion—par groupe de traitement"*.

Ad article 5

À la phrase introductive de l'article 5, paragraphe (1), il faudra écrire correctement "*pour les fonctionnaires—du **des** groupes de traitement B1 et C1*".

Ensuite, la Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que le projet sous avis ne détermine ni la nature (épreuve écrite ou orale) ni la répartition des points pour chaque matière au programme de l'examen de promotion. De plus, le genre (réponses à des questions, exposés, mémoires, etc.) des épreuves n'est pas défini pour chaque matière.

Elle demande de compléter le texte en conséquence, à l'instar de ce qui est prévu à l'article 3.

Ad article 6

Il faudra adapter comme suit le titre de l'article 6:

*"Organisation—des **de la formation préparatoire aux** examens de promotion"*.

Le paragraphe (3) dudit article doit prendre la teneur suivante:

*"Le temps de présence passé dans les cours de formation—spéciale sont comptabilisés **est comptabilisé** en tant que période d'activité de service."*

Ad article 7

La Chambre propose de conférer à l'article 7 le titre "*Organisation des examens de promotion*".

Pour ce qui est des modalités d'organisation des examens en question, la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve que le paragraphe (1) renvoie au règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen de l'examen de fin de formation spéciale pendant le stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État.

Au paragraphe (4), traitant des conditions de réussite, d'ajournement et d'échec aux examens de promotion, il y a lieu de compléter comme suit la première phrase de l'alinéa 2:

*"Le candidat qui a obtenu une note finale d'au moins trois cinquièmes du total des points et une note suffisante dans chacune des matières a réussi à l'examen de promotion sous condition qu'il peut attester avoir suivi l'ensemble des sessions de formation prévues à l'article 6, **sauf s'il a été dispensé de la participation à celles-ci pour des raisons dûment motivées.**"*

Il faudra en outre ajouter la disposition suivante au paragraphe (4):

"Le candidat qui n'a pas obtenu une note finale d'au moins trois cinquièmes du total des points ou qui a obtenu une note insuffisante dans plus d'une matière a échoué à l'examen de promotion."

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 4 août 2020.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF